

QUESTIONS D'ENREGISTREMENT

Plusieurs de nos confrères se plaignent que des régistrateurs donnent des copies de leurs actes et se font payer des honoraires. Cette conduite, disent-ils, leur cause un grand détriment et leur fait perdre des revenus qu'ils ont droit d'avoir. Pourquoi avoir la responsabilité de la garde et conservation des minutes si des fonctionnaires salariés de l'Etat leur enlèvent le maigre bénéfice qu'ils peuvent en tirer ?

L'état de choses que l'on nous signale est vraiment déplorable. Le notaire est déjà si misérablement payé que l'on ne devrait pas permettre aux régistrateurs d'empiéter ainsi sur leurs attributions. C'est un vol légalement organisé, et il nous semble qu'il suffirait d'y attirer l'attention du procureur général pour qu'il y mette ordre de suite.

Il est vrai que l'article 2178 de notre code civil dit que le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le réquièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge. Mais cette disposition, qui est la reproduction de l'article 2196 du code Napoléon, ne peut pas raisonnablement vouloir autoriser le régistrateur à donner des copies d'actes authentiques concurremment avec le notaire. Il arrive très souvent que des parties ignorantes s'imaginent qu'il n'y a qu'au bureau d'enregistrement qu'elles peuvent avoir des copies de leurs actes. Elles s'adressent donc au régistrateur, et celui-ci, moyennant gras paiement, s'empresse d'aller au-devant de leurs désirs. Il a bien soin, par exemple, de ne pas dire à ces pauvres gens ignorants que ces copies ainsi délivrées ne vaudront rien comme preuve.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il n'y a que dans les cas prévus par les articles 1218 et 1219 de notre code civil que la copie des actes notariés et extraits d'iceux, légalement enregistrés au long, lorsque cette copie est revêtue au long du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document. C'est lorsque les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus, ou si encore le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit.